

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 437

présenté par
Mme Serre

ARTICLE 1ER TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de supprimer le délai de réflexion de 48 heures en cas d'entretien psychosocial préalable.

Le délai de 48 heures correspond à un laps de temps durant lequel une femme peut changer d'avis. Il permet en outre aux femmes de se laisser le choix.

En effet, en cas de grossesse non désirée, une fois les démarches effectuées pour une IVG, les femmes se sentent moins contraintes dans leur choix. Ce délai de 48 heures leur offre donc la possibilité de choisir de devenir mères.

Parce que le recours à l'IVG doit être le fruit d'une réflexion éclairée et libre, il convient de maintenir ce délai de 48 heures.